

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PROPRIÉTAIRES, COPROPRIÉTAIRES ET SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – ATTRIBUTION DES AIDES À LA COPROPRIÉTÉ « LES IRIS »

La Présidente du Grand Anancy,

Publiée le
01 JUIN 2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil de Communauté à la Présidente ;

Déposée en
Préfecture le
01 JUIN 2021

VU la délibération du Conseil de Communauté du Grand Anancy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente du Grand Anancy ;

Exécutoire le
01 JUIN 2021

VU la délibération du Conseil de Communauté du Grand Anancy n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du Grand Anancy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente et notamment son article 8.1 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du Grand Anancy n° D-2019-414 du 26 septembre 2019 relative au parc de logement privés : conventions partenariales et dispositif communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1832 relatif au programme d'intérêt général (PIG) pour la rénovation énergétique des copropriétés du Grand Anancy, intitulé « *J'éco rénove mon logement* », en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant la volonté du Grand Anancy d'accompagner l'amélioration du parc de logements existants sur le territoire communautaire, et plus précisément sa décision d'apporter un soutien technique et financier aux propriétaires privés ou copropriétés pour :

- des travaux de rénovation énergétique de leur logement ou leur immeuble,
- des travaux d'adaptation de leur logement ou de leur immeuble, pour les personnes âgées ou à mobilité réduite,
- des travaux de lutte contre l'habitat indigne,
- une location conventionnée avec l'ANAH, avec ou sans travaux, pour proposer une offre locative bon marché à des ménages sous condition de ressources ;

Considérant le travail d'instruction par l'Association SOLIHA qui, en application du marché n° 2019-41 :

- atteste que le dossier de demande de subventions pour le projet de rénovation thermique de la copropriété LES IRIS – sise 76 avenue de la Plaine à Anancy – est conforme au dispositif en vigueur ;
- propose l'attribution des aides suivantes :

| | PIG 2020-2024 | | Total |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------|
| | Aide au syndic de copropriété | Aides individuelles complémentaires | |
| Nombre d'attributaires | 1 | 16 | 17 |
| Montant total | 100 507 € | 10 868 € | 111 375 € |

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'attribution de 111 375 € d'aides pour 17 bénéficiaires énumérés en annexe.

Article 2 : De notifier les aides aux bénéficiaires cités en annexe et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021 – AP n° 266, chapitre 204, article 20422 – et qu'ils seront versés à chaque bénéficiaire en une fois (sans avance ni acompte possible), après réception des travaux, sur présentation :

- des factures acquittées,
- d'une preuve photographique de l'affichage, pendant la durée des travaux, de la publicité relative aux aides de la collectivité (supports fournis par le Grand Anancy : bache pour les copropriétés, panneau pour les maisons individuelles).

De préciser que le versement des aides doit être sollicité dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

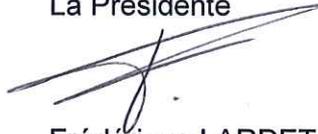
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée ou affichée et notifiée aux intéressés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **28 MAI 2021**

La Présidente



Frédérique LARDET